

Procédure de relevé en masse à date donnée pour un ensemble de clients raccordés aux domaines de tension HTA et BT > 36 kVA

Identification : Enedis-PRO-CF_85E

Version : 1

Nb. de pages : 4

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/07/2018	Création	-

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Cette procédure décrit les modalités de transmission en masse à un fournisseur des index des PRM¹ de son périmètre à une date donnée.

Elle s'applique aux points de livraison équipés d'un compteur télé-relevé, raccordés au réseau HTA ou BT > 36 kVA.

¹ PRM : Point de Référence de Mesure



SOMMAIRE

Champ d'application	3
1. Principes généraux	4
2. Traitement des relevés en masse	4
2.1. Publication des index réels et facturation de l'acheminement.....	4
2.2. Publication des index réels mensuels du 1 ^{er} de chaque mois	4

Champ d'application

Cette procédure décrit les modalités de transmission en masse à un fournisseur des index des PRM de son périmètre à une date donnée.

Elle est issue des travaux menés en concertation dans le cadre du GTE qui décrit notamment les conditions de mise en œuvre des nouvelles prestations rendues possibles par les compteurs télé-programmables.

Elle est applicable lorsque le point de livraison est raccordé au Réseau Public de Distribution en HTA ou BT avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, équipé d'un compteur électrique télé-programmable² et d'un boîtier IP³.

² Un compteur électrique est réputé téléprogrammable lorsqu'il est déclaré comme tel par le GRD. Le GRD s'assure notamment du caractère opérationnel des fonctionnalités de téléprogrammation et de télérelève.

³ Accès numérique (UMTS / GPRS) pour télé-relever et télé-programmer les compteurs

1. Principes généraux

La réalisation de la prestation par le GRD est adaptée selon qu'il s'agit d'un relevé d'index aux dates d'évolution annuelle du TURPE ou de modification d'une taxe applicable sur la consommation d'électricité, ou qu'il concerne un relevé du premier de chaque mois.

En outre, le GRD met en œuvre une prestation de « *choix de la date de publication des index mensuels*⁴ » qui permettra au fournisseur, dans les conditions définies par la procédure, de choisir la date de publication des index mensuels d'un PRM C4 et de disposer ainsi d'un index à date donnée pour un ensemble de points de son périmètre.

Enfin, le fournisseur peut accéder aux derniers index quotidiens⁵ disponibles selon les modalités définies par le GRD (portail, flux,...).

2. Traitement des relevés en masse

2.1. Publication des index réels et facturation de l'acheminement

Aux dates d'évolution annuelle du TURPE ou de modification d'une taxe applicable à la consommation d'électricité, le GRD publie des index réels de la date de changement de TURPE ou de taxe applicable sur la consommation de l'électricité⁵ et facture la part acheminement sur la base de ce relevé.

La publication des index réels et la facturation de l'acheminement associé au relevé sont réalisées systématiquement par le distributeur pour l'ensemble des PRM du périmètre du fournisseur.

Les flux correspondants au relevé d'index et à la facturation de l'acheminement associé, sont adressés au fournisseur dans les flux de relevé et de facturation habituels à la date de facturation cyclique.

2.2. Publication des index réels mensuels du 1^{er} de chaque mois

Pour répondre au besoin d'un fournisseur de disposer d'un relevé d'index pour un ensemble de points de son périmètre, le GRD publie des index réels mensuels du 1^{er} de chaque mois pour l'ensemble du périmètre du fournisseur⁶ sans préjuger du cycle de facturation mis en place par ailleurs.

La publication des index réels du 1^{er} de chaque mois est réalisée systématiquement par le distributeur pour l'ensemble des PRM du périmètre du fournisseur. Elle ne fait pas l'objet d'une facturation de la part acheminement.

Un flux correspondant au relevé d'index du 1^{er} de chaque mois est adressé au fournisseur à la date de relevé cyclique.

⁴ Procédure au programme de la concertation du GTE 2018 dont la mise en œuvre est conditionnée à l'évolution du SI du GRD.

⁵ Publication des index réels pour les points HTA. Pour les points BT, jusqu'à la mise en œuvre de la publication et de la facturation sur la base d'un index réel prévue à l'issue du déploiement des boîtiers IP, le GRD publiera un index estimé pour facturer la part acheminement sur la facture cyclique suivante.

⁶ La mise en œuvre est conditionnée au déploiement des boîtiers IP et à une évolution du SI du GRD. Le GRD informe le fournisseur de la date de disponibilité du service.